

COMMUNE D'HENSIES

Projet de délibérations du Conseil communal 28 novembre 2022

Présents: Eric Thiébaut, Bourgmestre

Norma Di Leone, 1ère Echevine

Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,

Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS

Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,

Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers

communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric

THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE:

Article unique: D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022.

2. <u>DIRECTION GENERALE - IMIO - Assemblée générale du mardi 13 décembre 2022 - ODJ</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mardi 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Présentation des nouveaux produits et services ;
- 2) Point sur le plan stratégique 2020 2022 ;
- 3) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
- 4) Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

DECIDE:

Article unique : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

3. DIRECTION GENERALE - IDETA - Assemblée générale du jeudi 15 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Intercommunale IDETA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Plan stratégique et Budget 2023-2025;
- 2) Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO;



- 3) Projet éoliens de Tellin et de Nassogne Constitution d'un SPV avec TotalEnergies;
- 4) Modifications statutaires;
- 5) Marché Réviseurs Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
- 6) Divers:

DECIDE:

Article unique: De prendre connaissance de cet ordre du jour.

4. DIRECTION GENERALE - ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 15 décembre 2022 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire en date du jeudi 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Plan Stratégique 2023 2025;
- 2) Nominations statutaires;
- 3) Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés ;

DECIDE :

Article unique: De prendre connaissance de cet ordre du jour.

5. <u>DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - IMIO - Adhésion à la nouvelle convention cadre de</u> service IMIO/AC HENSIES - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention cadre de service IMIO/AC HENSIES signée en date du 10 avril 2013;

Vu le courriel du 10 octobre 2022 relatif à la nouvelle convention cadre de service IMIO/AC HENSIES/2018 06 mise en place suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au RGPD;

Considérant que la nouvelle convention cadre annule et remplace la convention qui lie actuellement IMIO avec l'Administration communale ;

Considérant que les annexes relatives aux produits et services de l'Intercommunale IMIO signées sous la précédente convention restent d'application et sont intégralement intégrées à la nouvelle ;

Considérant que par rapport à la convention initiale, les éléments suivants ont été modifiés :

- Préambule : ajout du lien avec la convention précédente ;
- Article 3 : ajout du cadre légal relatif au régime juridique du in-house ;
- Article 6 : adaptation de la clause vu le contexte du in-house ;
- Article 7 : mise en conformité du texte avec le RGPD ;
- Article 9 : nouvel article relatif au traitement des données dans le cadre du RGPD. Il mentionne les obligations d'IMIO et du membre adhérent;
- Ajout des annexes relatives au traitement des données comprenant la liste des données à caractère personnel traitées par les logiciels que l'Intercommunale IMIO fournit à ses membres ainsi que les instructions pour leur traitement.

Considérant que l'approbation de la nouvelle convention cadre de service est une condition sine qua non d'adhésion ;

Considérant que la convention d'adhésion est conclue pour une durée indéterminée ;

DÉCIDE :

<u>Article 1er</u>: D'adhérer à la nouvelle convention cadre de service IMIO/AC HENSIES.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3: De soumettre la convention signée à la scrl IMIO.

6. <u>DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Achats via les marchés de la Centrale SPW - Marché de fourniture des services téléphoniques SPW - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et



des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Considérant que le marché actuel avec Proximus a pris fin ;

Considérant le renouvellement des infrastructures téléphoniques au sein de l'Administration communale et du CPAS ;

Considérant que la Direction générale - Cellule Marchés Publics a exploré le marché;

Considérant l'absence de service informatique, il est opportun de se rattacher à une centrale plutôt que de poursuivre la mise en œuvre d'un marché public ;

Considérant que les prix proposés par la centrale d'achat sont plus concurrentiels que les prix pratiqués actuellement ;

Vu la convention conclue entre notre Administration et le Service Public de Wallonie du 16 décembre 2009, laquelle stipule que notre Administration peut bénéficier des conditions de marché obtenues dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant que le besoin peut être assuré par la convention qui nous lie avec la centrale des marchés du Service Public de Wallonie ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2 4° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le marché passé par le SPW répond à nos besoins, à savoir "Marché de fourniture des services téléphoniques";

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 104/12311, 421/12311, 720/12311 du budget ordinaire 2022 et suivants et les articles 83501/12311 et 104/724-51: 20220050.2022 du budget extraordinaire ;

DECIDE

Article 1er: De se rattacher, via la convention qui nous lie avec le SPW, au marché "Marché de fourniture des services téléphoniques" valable à partir du 1er mars 2022 pour une durée de 4 ans auprès du fournisseur PROXIMUS, boulevard du Roi Albert II n° 27 à 1030 Bruxelles.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3: D'inscrire les dépenses aux articles 104/12311, 421/12311, 720/12311 du budget ordinaire 2022 et suivants et les articles 83501/12311 et 104/724-51: 20220050.2022 du budget extraordinaire.

7. <u>DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 3ème trimestre 2022 - Approbation</u>

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. L1124-42: Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Échevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice :

Considérant que cette vérification pour le 3ème trimestre 2022 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse annexé à la présente ;

DECIDE:

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 3ème trimestre 2022.

8. <u>DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevances communales - Concession / Caveau / Columbarium Dispersion / Inhumation / Exhumation / Rassemblement restes mortels / Renouvellement - Exercices 2023 à 2025 - Approbation</u>

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1\$1-3°,L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;



Considérant que ces services engendrent des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/11/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04/11/2022 et joint en annexe ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative aux dispositions suivantes :

| Concession | |
|------------------------------------|--|
| Caveau 1 four | |
| Caveau 2 fours | |
| Caveau 3 fours | |
| Columbarium double | |
| Dispersion | |
| Inhumation(caveau-columbarium) | |
| Exhumation de confort d'urne | |
| Exhumation de confort de cercueils | |
| Rassemblement restes mortels | |
| Renouvellement concession | |

Art. 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

| | Résident | Non résident |
|------------------------------------|----------|--------------|
| Concession | 400 | 1.000 |
| Caveau 1 four | 1.000 | 1.500 |
| Caveau 2 fours | 1.400 | 2.000 |
| Caveau 3 fours | 1.800 | 2.500 |
| Columbarium double | 1.000 | 1.500 |
| Dispersion | | 100 |
| Inhumation (caveau-columbarium) | | 100 |
| Exhumation de confort d'urne | 350 | 350 |
| Exhumation de confort de cercueils | 350 | 350 |
| Rassemblement de restes mortels | 350 | 350 |
| Renouvellement concession | 400 | 400 |

Les redevances communales sont dues par toute personne demanderesse(physique ou morale) qui sollicite la demande et sont payables anticipativement à la mise à disposition sur le compte bancaire de l'Administration communale ou en espèce auprès des agents communaux.

Art. 3 : Sont exonérés de la taxe d'inhumation, de dispersion :

- Les indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille ;
- Les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Hensies ;
- Les personnes dont les exhumations sont ordonnées par l'Autorité Judiciaire ;
- Les personnes dont les exhumations, en cas de désaffection du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos éventuel de corps inhumés dans une concession non arrivée à terme .
- Les personnes revêtant la qualité de militaires et morts civils pour la patrie.

<u>Art. 4</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal



du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

<u>Art. 5</u>: En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

<u>Art. 6</u>: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune ;
- Droits du redevable :
- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi gu'une copie ;
- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée;
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.
- <u>Art. 7</u>: Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Art. 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

9. <u>DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2023 - Approbation</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de budget établi ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale :

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 07/11/2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de



la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE:

Art. 1er: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

| 4 | | | , | • • | |
|---|-----|-------|------|-------|-------|
| 7 | เวก | 10011 | raca | nıtıı | しつせっせ |
| | ιαυ | ıcau | réca | DILU | ιαιπ |
| | | | | | |

| Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------|---|
| 10.307.865,85 | 6.695.187,12 |
| 10.001.173,78 | 6.889.195,10 |
| 306.692,07 | - 194.007,98 |
| 76.515,45 | 637.407,76 |
| 302.020,63 | 0,00 |
| 0,00 | 509.865,80 |
| 0,00 | 315.857,82 |
| 10.384.381,30 | 7.842.460,68 |
| 10.303.194,41 | 7.205.052,92 |
| 81.186,89 | 637.407,76 |
| | 10.307.865,85 10.001.173,78 306.692,07 76.515,45 302.020,63 0,00 0,00 10.384.381,30 10.303.194,41 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| Z. I. Service or unian | - | | | |
|---|---|------------------|------------------|----------------------------|
| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. (MB 1 approuvée) | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 9.288.047,18 | 0,00 | 0,00 | 9.288.047,18 |
| Prévisions des dépenses globales | 9.249.280,27 | 0,00 | 0,00 | 9.249.280,27 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 38.766,91 | 0,00 | 0,00 | 38.766,91 |

2.2. Service extraordinaire

| 2.2. Service extraord | inaire | | | |
|---|---|------------------|------------------|----------------------------|
| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B.(MB 1 approuvée) | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 4.735.405,93 | 0,00 | 0,00 | 4.735.405,93 |
| Prévisions des dépenses globales | 4.021.540,08 | 0,00 | 0,00 | 4.021.540,08 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 713.865,85 | 0,00 | 0,00 | 713.865,85 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS 1.200.000
Fabriques d'église Hensies : 15.232,52
Thulin : 33.602,85
Montroeul : 12.456,03

Hainin: 9.074,51

Zone de police 852.560,48
Zone de secours 241.617,91
Autres (*préciser*)

<u>Art. 2</u>: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.



10. <u>SERVICE TRAVAUX - Contrat-Cadre Administration communale / NEOVIA "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" - Contrat particulier relatif à l'école du Centre de Hensies - Approbation du contrat</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2021 décidant :

<u>Article 1er</u>: De confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

<u>Art . 2</u> : D'approuver le «Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

<u>Art . 3</u> : De charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune.

<u>Art . 4</u>: De délivrer à CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes : - la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ; - la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

<u>Art . 5</u>: De charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés. <u>Art . 6</u>: De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Art. 7: De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant :

<u>Article 1er</u>: de marquer un accord de principe sur la poursuite de la mission par NEOVIA pour les 2 projets: 'Centre sportif de Thulin' et 'Ecole du Centre de Hensies';

Article 2 : d'informer NEOVIA de la présente décision.

Considérant que NEOVIA a étudié les projets retenus ;

Considérant qu'entre-temps la Commune a obtenu un subside pour les travaux au Centre sportif de Thulin .

Considérant que ce subside couvrait également l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire d'intégrer ces panneaux dans le contrat avec NEOVIA;

Considérant que l'estimation de la rente annuelle à payer sur 15 ans à dater de la mise en exploitation de l'installation s'élève donc à :

• 5.316 € HTVA, soit 6.433 € TVAC pour l'école de Hensies

Considérant que le gain annuel estimé pour la Commune s'élèverait à 2.405,00 € TVAC par an sur 15 ans .

Considérant que le montant de rente de 6.433,00 € TVAC à payer à NEOVIA sur 15 ans serait compensé par la diminution de la consommation électrique (gain annuel estimé : 8.838,00 €);

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le "contrat particulier" ;

Considérant que l'avis de la directrice financière a été demandé en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant que la directrice financière a remis un avis en date du 09 novembre 2022 (AV048-2022);

Considérant que cet avis mentionne qu'il y a lieu de prévoir à partir de 2023 un article de dépense spécifique à ce dossier en 'charges de financement au code économique 21103';

DECIDE:

<u>Article 1er :</u> d'approuver le 'contrat particulier' entre la Commune et NEOVIA relatif à "l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" pour l'école de Hensies Centre.

<u>Art. 2 :</u> de prévoir au budget à partir de 2023 un article de dépense spécifique à ce dossier en 'charges de financement au code économique 21103'.

11. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue du Couvent - Thulin - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;



Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'un aménagement doit être placé devant l'école libre de Thulin pour sécuriser l'entrée et la sortie des élèves, parents d'élèves et personnel de l'école ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

Rue du Couvent:

- L'établissement d'une zone d'évitement striée, du côté impair, entre les n°7 et 1 ;
- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°8;

Via les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan, ci-joint ;

DECIDE:

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Rue du Couvent:

- L'établissement d'une zone d'évitement striée, du côté impair, entre les n°7 et 1;
- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°8;

Via les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan, ci-joint.

<u>Art. 2</u>: De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

12. <u>SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - PMR face au n° 69, rue Nouvelle Cité - Hensies - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que M. Tasci Yasin rue Nouvelle Cité n° 69 à Hensies, souhaite un emplacement PMR face à son habitation ;

Considérant que M. Tasci a les documents nécessaires pour prétendre à emplacement PMR;

Considérant que l'emplacement PMR est faisable ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 69 de la rue Nouvelle Cité à Hensies via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M";

DECIDE:

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au numéro 69 de la rue Nouvelle Cité à Hensies via le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés, un additionnel 7d et une flèche montante "6M ".

<u>Art. 2</u>: De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

13. <u>SERVICE CADRE DE VIE - Urbanisme - Permis d'Urbanisme PU/2022/0039 - Sc Intercommunale IDEA - Mise en oeuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et de Hensies : création de la voirie communale - Rue François André, Avenue Saint Homme, Chemin de Thulin - Résultats de l'enquête publique - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre ler du Code de l'Environnement :

Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé le Code ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;



Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, \$1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code , le Fonctionnaire délégué est compétent pour ce type de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'intercommunale IDEA S.C représentée par Monsieur Benjamin BENRUBI, ayant établi ses bureaux au n° 53 de la rue de Nimy à 7000 MONS, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue François André, Avenue du Saint Homme et Rue de Thulin à 7350 Thulin ;

Cadastré : 3ème Div. Section B n° 482 , 481 B, 481 A, 479 B, 479/2 C, 478 , 477 B, 476 B, 474 , 473 T 2, 473 S 2, 471 , 470 D, 469 , 468 A, 440 A, 503 , 502 , 501 , 499 , 498 , 497 A, 496 , 495 , 493 B, 492 C, 492 B, 492/2 A, 491 ,489 A, 488 A, 486 B, 528 C, 523 A, 522 A, 521 A, 519 A, 517 , 516 , 514 A, 512 A, 511 , 509 A, 508 , 507 , 506 , 505 , 504 , 637 L, 637 K, 637 H, 637 G, 637 D, 637 C, 637 B, 544 , 543 A, 542 , 541 A, 536 A, 534 , 533 , 532 A, 531 A, 638 A, 637 R, 637 M ; section C n° 1045 B, 1045 E et ayant pour objet la mise en œuvre de la ZAE dite " Porte des Hauts Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies avec création de voiries communales ;

Considérant qu'au plan de secteur Mons-Borinage, adopté par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 09/11/1983 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, le site se situe en zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique mixte, zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, et réalisée conformément à la législation en vigueur :

- Par un affichage à dater du 26 septembre 2022 et une période de réclamation allant du 03 octobre 2022 au 02 novembre 2022 ;
- Par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ;
- Par un écrit adressé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- Par une publication sur le site internet de l'Administration communale ;

Considérant que cette mesure de publicité n'a suscité aucune réclamation ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts Pays" et du rondpoint Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies ;

Considérant que la création de la ZAE prévoit la réalisation d'un axe traversant Nord-Sud établi entre la rue François André (N51) à Hensies et la rue Benoît à Dour, de deux voiries connexes internes visant à desservir chaque parcelle de la ZAE ainsi que d'une voirie de liaison à la N552;

Considérant que ce schéma de voirie générera trois points de contact au réseau existant, à savoir :

- Sur la commune de Hensies à hauteur de la rue François André (N51) via un nouveau rond-point à établir :
- Sur la commune de Dour à hauteur du giratoire de la Taule via la voirie en attente (N552) et de la rue Benoît ;

Considérant que le projet actuel considère que la voirie interne de la ZAE entre la rue Benoît et le rondpoint de la Taule, constitue le dernier tronçon du contournement de Dour comme axe principal et lui accorde la priorité; les antennes de voiries connexes servant à desservir les parcelles de petites tailles étant considérées comme des dessertes locales;

Considérant qu'en tant que voie principale de circulation, cette section constitue donc le dernier tronçon du contournement de Dour depuis la rue Benoît vers le rond-point de la Taule, et qu'il présentera un profil en travers type de 17 m de large établi comme suit :

- Au centre :
 - une bande de roulage à double sens de circulation de 7,00 m de largeur en revêtement hydrocarboné ;
 - d'éléments linéaires (filets d'eau) de 0,50 m de largeur de chaque côté;
- Côté Est ;
 - d'une zone de plantations de 2,00 m de largeur constituée d'une bande enherbée et plantées d'un alignement d'arbres fastigiés;
 - d'une piste cyclable séparée bidirectionnelle de 2,50 m de largeur. Hors agglomération, l'apposition d'un signal D7 autorise également l'accès de cette voie de circulation aux piétons;
 - en accotement, une bande enherbée de 1,00 m de large reprenant les divers réseaux enterrés;
- Côté Ouest :
 - d'une haie taillée séparative destinée à sécuriser les usagers du trottoir cyclo-piéton;
 - d'un trottoir cyclo-piéton de 1,50 m de largeur. A l'usage prioritaire des piétons puisqu'une piste cyclable bidirectionnelle sera créée de l'autre côté de la voirie, ce trottoir pourra néanmoins remplir la fonction de piste; cyclable unidirectionnelle (du rond-point de la Taule vers la rue Benoît) grâce à



l'apposition de signaux D7-hors agglomération ;

Considérant que les voiries de type desserte locale, qui constituent les tronçons permettant de connecter la voirie principale du contournement de Dour depuis le carrefour central de la ZAE à la rue François André (N51) via le nouveau rond-point Nord et les antennes desservant les différentes parcelles de la ZAE présenteront un profil en travers type de 15 m de large et établi comme suit :

- Au centre ;
 - une bande de roulage à double sens de circulation de 7,00 m de largeur en revêtement hydrocarboné;
 - d'éléments linéaires (filets d'eau) de 0,50 m de largeur de chaque côté;
- Côtés Est et Ouest :
 - de pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 hors agglomération) de 1,50 m de largeur de chaque côté. Le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes;
 - de zones de plantations constituées de haies de part et d'autre de la bande de roulage de 1,00 m de large;
 - en accotement, une bande enherbée de 1,00 m de large reprenant les divers réseaux enterrés;

Considérant que d'un point de vue accessibilité routière, le site de la ZAE « Porte des Hauts-Pays » se situe le long de grands axes routiers régionaux et internationaux :

- Liaison directe avec la N552 et la N51;
- Liaison au réseau autoroutier européen que forment les A16/E42 et A7/E19, menant vers Paris (ouest) et vers Liège (est) via la N552;

Considérant qu'à l'échelle locale, il se situe en lien directe avec la N51 et la N552 ;

Considérant que la démarche vise l'ouverture de nouvelles voiries en vue de mettre en œuvre l'établissement et l'équipement d'une nouvelle zone d'activité économique sur le territoire de la commune de DOUR et de la commune de HENSIES ;

Considérant qu'une série de chemins et sentiers repris à l'Atlas des voiries vicinales figurent au sein de la ZAE ;

Considérant que sur la commune de Dour, la partie Sud de la ZAE est couverte par un périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation reconnu par l'arrêté royal du 13/08/1962, anciennement appelé « Zoning industriel de Dour-Elouges »; que celui-ci désigne ces terrains en zone industrielle et reconnaît l'utilité publique d'exproprier, que de facto, les sentiers n°21, 23, 50 et le chemin 7 ont été déclassés ;

Considérant que pour la partie Nord, sur la commune d' Hensies, un dossier de demande de périmètre de reconnaissance économique, au sens du décret du 02/02/2017, a été introduit auprès de l'Administration de la Région Wallonne afin d'adapter le PRE sur le territoire de Hensies, en extension du périmètre de 13 août 1962; qu'il sollicite également l'abrogation partielle du périmètre datant de 1962 afin d'y soustraire les affectations non adaptées au développement d'activités économiques mixtes et/ou industrielles;

Considérant que celui-ci a fait l'objet d'un Arrêté de reconnaissance en date du 21 mars 2022 par décision du Gouvernement, que faisant suite à l'Arrêté du Gouvernement, une procédure d'expropriation est en cours de finalisation et que de facto, les sentiers n°27 et n°29 de l'Atlas des chemins et Sentiers Vicinaux existants au droit de la ZAE sur le territoire de Hensies ont été déclassés ; Considérant qu'à terme, en application de la procédure d'expropriation en cours d'instruction/de validation sur les communes de Dour et Hensies, l'ensemble des chemins et sentiers répertoriés à l'Atlas inscrit dans la ZAE seront supprimés et l'ensemble de parcelles seront acquises ou expropriées en faveur du projet de ZAE ;

Considérant que la création du nouveau réseau de voiries de la ZAE allant de la rue François André (N51) jusqu'à la rue Benoît et relié au giratoire de la Taule permet de maintenir/recréer la circulation de tous les types d'usagers à travers le site ;

Considérant que la création de la ZAE n'entravera donc pas la libre circulation sur ces itinéraires historiques ;

Considérant que l'ouverture de ces voiries est directement édictée par les besoins de développements économiques de la Région qui passent notamment par la viabilisation de terrains industriels équipés en vue de permettre l'installation d'entreprises ;

Considérant que le réseau de voiries qui y sera établi permettra aux différents usagers (piétons, cyclistes, voitures et poids-lourds) de circuler aisément et en sécurité à travers le site ;

Considérant que s'agissant de voiries industrielles, divers travaux d'équipements de voirie tels que la mise en place d'égouttage, de câbles haute et basse tension, de distribution d'eau, de gaz moyenne pression, de fibres optiques (gaine), de téléphonie et d'éclairage public sont prévus pour desservir les parcelles ;

Considérant qu'en matière d'équipement du site et de la voirie, le réseau d'égouttage de la ZAE sera de type séparatif :



- Les eaux usées seront récoltées via le réseau d'assainissement par le biais d'égouts et d'une station de relevage permettant de refouler les eaux jusqu'à la station d'épuration d'Elouges ;
- Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées via des avaloirs avant d'être déversées dans le Rieu d'Elouges, et seront préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures et temporisées dans un bassin d'orage réalisé au Nord-Ouest de la ZAE;
- De même, les eaux de ruissellement issues des parcelles de la ZAE seront reprises par des fossés situés en limites des plateaux en vue de favoriser leur infiltration; les fossés seront toutefois connectés au réseau d'aqueducs de la ZAE et au bassin d'orage afin d'éviter leur surcharge en cas de trop fortes précipitations;

Considérant toutefois que chaque entreprise de la ZAE devra équiper sa parcelle des infrastructures nécessaires (réutilisation/ temporisation / infiltration) avant le rejet des eaux de ruissellement dans le réseau ;

Considérant que la présente création de voiries rencontre, pour les motifs précités, les objectifs du décret relatif à la voirie à savoir : améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que le projet prévoit pour la desserte locale (vers la N51) des pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 - hors agglomération) de 1,50 m de largeur de chaque côté, que le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes ; Considérant les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que l'avis conforme du Collège Provincial a été sollicité ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre connaissances des résultats de l'enquête publique et donner son avis sur cette création de voiries et la suppression de sentiers vicinaux ;

DECIDE:

Article 1er : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

<u>Art. 2</u>: De remettre un avis favorable sur le projet de création de la nouvelle voirie de la ZAE et ses raccordements: au Nord, avec le rond-point à créer au niveau de la rue François André (N51); au Sud, avec la voirie industrielle à établir sur la ZAE partie DOUR et sur la suppression des sentiers n°27 et N°29 de l'Atlas des voiries vicinales.

14. <u>SERVICE ENSEIGNEMENT - Désignation des membres pour le Conseil de participation de HENSIES et THULIN - Approbation</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 68 et 69 du décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu la circulaire ministérielle explicative 7014 du 28/02/2019;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentants l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;

Considérant que le Collège communal désigne les membres de droits représentant le Pouvoir Organisateur .

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux membres représentant le P.O;

Considérant que le Collège communal peut désigner 3 à 6 membres et que chaque catégorie devra compter le même nombre de membres ;

Considérant que le Collège communal doit désigner les présidents des Conseils de participation de Hensies et Thulin ;

Considérant que dans l'enseignement officiel subventionné, les présidences des conseils de participation sont assurées par les directions d'école ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: De désigner Madame Boucart Yvane et Madame Boutique Myriam en tant que membres de droit effectifs ainsi que Madame Piscopo Lindsay et Madame Laroche Carine en tant que membres de droit suppléants représentant le P.O au sein du Conseil de participation de THULIN.

<u>Art. 2</u>: De désigner Madame Boucart Yvane et Monsieur Thomas Eric en tant que membres de droit effectifs ainsi que Madame Beriot Cindy et Monsieur François Fabrice en tant que membres de droit suppléants représentant le P.O au sein du Conseil de participation de HENSIES.

Art. 3 : De désigner comme président du Conseil de participation de Hensies, Monsieur Gunal Taner,

Art. 4: De désigner comme présidente du Conseil de participation de Thulin, Madame Fontaine Florence,



Directrice.

15. CPAS - Budget 2023 - Approbation

Considérant qu'il est indispensable de procéder au vote du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2023 a été remis à chaque membre du Conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la réunion fixée le 17 novembre 2022 ;

Considérant que les résolutions sont prises à majorité absolue des voix ;

Vu l'article 88§1er de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui mentionne notamment que le conseil est tenu de porter annuellement toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du CPAS ;

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui précise que « lorsque le CPAS ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune ;

Vu les articles 26 et 26 bis de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ; Vu l'ensemble des prescrits légaux relatifs au sujet traité ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation en séance du 28 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du 28 octobre 2022 reprenant les remarques et l'avis des membres de la Commission instaurée à l'instar de l'art. 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ; Considérant l'avis du Comité de direction du 28 octobre 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que le budget de l'exercice 2023 du CPAS a été approuvé par le Conseil de l'action sociale en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 du CPAS est transmis, conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis § 1er, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale, au Conseil communal pour approbation ;

DECIDE:

Article 1er : De prendre connaissance du dossier et de la complétude de ce dernier.

<u>Art. 2</u>: D'approuver le budget 2023 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale exercée par le Conseil communal sur cette matière.

<u>Art. 3</u>: De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Hensies sous forme d'accusé de réception.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

Le Secrétaire, Le Président,

